

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT

GREFFE N°2024J0174 SAS PEROYS ET COMPAGNIE

1*) RAPPEL DES DIFFICULTES

Suite à plusieurs créances clients impayées depuis janvier 2024 de 175589 € TTC impayées encore aujourd'hui avec des procédures d'injonction de payer en cours, la trésorerie de notre entreprise ne nous a pas permis de couvrir notre exploitation, d'où la demande de redressement judiciaire.

Retard de démarrage de chantiers importants du fait de problématiques administratives indépendantes de notre société, donc un décalage de bénéfice attendu tout en immobilisant de la trésorerie en matières premières et en ressources de personnel.

La relation bancaire qui s'est dégradée nous a très fortement impacté par des frais et une pression démesurés.

2*) MESURES PRISES DURANT LA PERIODE DE REDRESSEMENT

Poursuite de la procédure vis-à-vis des clients créanciers.

Recherche et embauche de personnel permettant de répondre aux chantiers en cours.

Recherche de chantiers permettant de dégager des perspectives de revenus importants sur l'année à venir (devis signés en attente d'autorisations administratives d'urbanisme).

3*) RESULTATS COMPTABLES DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Période	C.A.	Résultat	Capitaux propres (ou compte de l'exploitant)
01/01/2025 au 31/08/2025	319305	271	118531

4*) PREVISIONS D'ACTIVITE

Les prévisions d'activité de septembre à décembre 2025 sont bonnes mais c'est sur le début d'année 2026 que l'entreprise a les prévisions de démarrage des chantiers significatifs permettant de dégager des revenus importants pour assurer la pérennité.

5*) TRESORERIE :

La trésorerie est à ce jour positive mais fragile, les dettes de la période d'observation sont réglées.

6*) SITUATION ACTIVE ET PASSIVEACTIF :

- Fonds de commerce	:	100000
- Matériel	:	40885
- Stocks	:	166893
- Créances à recouvrer	:	226266
- Disponibilités	:	15001

549045PASSIF (en cours de vérification) :

• ECHU

Super privilégié:	6393.98
Privilégié :	48478.63
Chirographaire :	600371.00

655243.61

Dont contesté 326695.74

• A ECHOIR

Chirographaires : 43054.12

Dont contesté - 25554.19

7*) SITUATION SOCIALE

Pas de dette ni de contentieux social autre qu'auprès des caisses sociales indiqué ci-dessus.

βc

8*) PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Option 1 : Abandon partiel de créance à hauteur de 30 %

Le reste des créances sur 7 ans par pactes progressifs

6% les 3 premières années

12 % les 2 années suivantes

14 % les 6 et 7 ème années.

Option 2 : Remboursement intégral sans abandon sur 10 ans

Remboursement par pactes progressifs :

2% la première année

4% la deuxième année

6% la troisième année

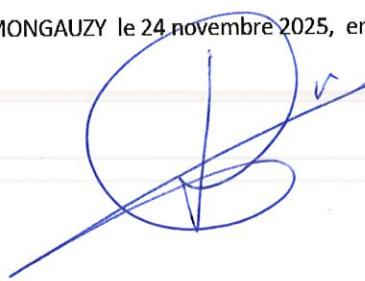
10% la quatrième année

13% les six dernières années

Les créanciers taisants seront réglés selon l'option 1

Les créances bancaires à échéoir sont maintenues au plan. L'ADI sur prêt bancaire est maintenue malgré l'étalement des échéances sur la durée du plan.

Fait à MONGAUZY le 24 novembre 2025, en 3 exemplaires



- La créance superprivilégiée et les créances inférieures ou égales à 500 € (dans la limite de 5% du passif estimé) doivent être réglées à l'arrêté du plan ;
- Le plan de redressement doit prévoir le règlement de toutes les créances déclarées, même si elles sont contestées ;
- Durée maximale : 10 ans (15 ans en matière agricole) ;
- A indiquer en % du passif (pactes constants ou progressifs) ;
 - ⇒ Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.
- Préciser si les créances bancaires à échoir sont soumises au plan ou poursuivies dans les conditions contractuelles ;
- En cas de prêt bancaire, préciser que l'ADI est maintenue malgré l'étalement des échéances sur la durée du plan ;
- Si plan à option, indiquer précisément laquelle des modalités d'apurement du passif devra être réputée avoir été acceptée à défaut de réponse dans le délai de 30 jours.

LEVEE DE L'INTERDICTION BANCAIRE

Article L626-13 du Code de commerce : L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan.

Article R626-24 du Code de commerce : Pour l'application de l'article L. 626-13, le débiteur justifie de la levée de l'interdiction d'émettre des chèques auprès de l'établissement de crédit qui est à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du jugement arrêtant le plan, à laquelle il joint un relevé des incidents de paiement.

L'établissement de crédit qui est à l'origine de l'interdiction informe la Banque de France de la levée de cette interdiction aux fins de régularisation.

⇒ La formalité de retrait de l'interdiction n'est pas à l'initiative du mandataire judiciaire de la procédure.